

des oppinions des prélatz et nobles sur le faict des aydes; et après s'estre particulièrement débattu le tout, l'on a renvoyé lesdicts prélatz et nobles, affin qu'ilz se treuvent à Bruxelles le xxvii<sup>e</sup> de ce mois, pour changer leur oppinion, laquelle en aucuns pointz s'est treuvée non convenable, selon que l'on l'a faict annoter en la marge du sommaire que ledict chancelier en avoit dressé, afin que, suivant ce, ledict chancelier face ausdicts prélatz et nobles les remonstrances nécessaires. Et pour autant que vraysemblablement lesdicts prélatz et nobles s'excuseront de faire changement en ladicte oppinion, au concept de laquelle estoient entrevenuz les seigneurs que Vostredicte Majesté y avoit dèz icy envoyé, si lesdicts seigneurs ne s'y treuvent; considérant que, si Vostredicte Majesté envoie le prince d'Oranges en Hollande, comme je l'ay escript à Vostredicte Majesté, il ne s'y pourra trouver, et que le Sr de Meghen est nécessairement occupé au licenciement des gens de pied que sont soubz sa charge et de ceulx du feu Sr de Carondelet, il me sembleroit requis, soubz le bon plaisir de Vostredicte Majesté, qu'icelle fût servye encharger aux marquis de Berghes et conte d'Aremberghe, qui se treuvarent présentz à la résolution de ladicte oppinion, de non faillir d'estre audict Bruxelles ledict xxvii<sup>e</sup>, pour ouyr les remonstrances que ledict chancelier fera ausdicts prélatz et nobles, et s'accommoder au changement de ladicte oppinion, et y persuader les aultres: aiant enchargé audict chancelier que, passant par l'abbaye d'Afflighem, il sollicite l'évesque de Tournay (1) affin de, au mesme jour et à l'effect susdict, s'y vouloir aussi treuver.

Quant à la négociation du sel, au lieu que l'on espéroit que les députez des estatx entreroient en communication, ilz s'en sont quasi tous excusez, disans n'avoir aultre charge que d'ouyr et rapporter. Sur quoy leur sont esté faictes les remonstrances requises, affin qu'ilz cogneussent qu'ilz n'estoient venuz chargez selon l'esper de Vostredicte Majesté et la commodité que la républicque recevoit avec la réserve dudict sel (2), ou du moins l'impost mis dessus, et le peu de foulle que ung chascun en particulier en pourroit recevoir, les requérant de faire rapport desdictes remonstrances, que leur sont esté données

(1) Charles de Croy, évêque de Tournay, abbé d'Afflighem et de Saint-Ghislain. Il mourut en cette dernière abbaye le 11 décembre 1564.

(2) Voy. p. 4, note 1.

1539.  
21 Août.

1589.  
21 Août.

par escript, à ceulx qui les ont envoyé, et de retourner tous, instructz et suffisamment chargez pour communiquer, à Bruxelles, le xviii<sup>e</sup> du mois prochain; et cependant l'on reverra tout ce que se trouvera par escript en cestedicté négociation du sel, laquelle a passé par tant de mains et à part, que l'on y a treuvé bien grande confusion; et l'on regardera de se prémunir pour faire ce que sera possible, affin de veoir s'il y aura apparence de persuader ausdicts estatz qu'ilz se veuillent accommoder à l'ung ou à l'autre des moyens.

Aussy ay-je parlé spécialement à chascun des estatz particuliers, pour les renvoyer, affin que brièvement ilz retournent chargez de meilleure response sur le faict de l'ayde, usant envers ung chascun d'iceulx respectivement des raisons qu'ont samblé povoir convenir à les persuader. Et comme ceulx d'Hollande et d'Utrecht ne se rassembleront que ledict S<sup>r</sup> prince d'Orenge ne s'y treuve, je ne puis délaissier de ramentevoir à Vostredicte Majesté l'envoy d'iceluy celle part.

J'ay dadvantaige ouy en conseil les chancellier de Gheldres et conseiller Pannekoek en la déclaration de leur instruction et charge avec laquelle ceulx dudict conseil en Gheldres les ont despesché, et aussi les appostilles qu'estant encoires icy Vostre Majesté, s'estoient dressées et débattues, par ceulx du conseil d'Estat de Vostredicte Majesté députez par icelle, au logis du Président Viglius et en sa présence, avec l'intervention desdicts chancellier et conseiller; et suivant ce que Vostredicte Majesté me l'avoyt remis, s'y est prinse la résolution telle que contient l'escript que s'est envoyé à Vostredicte Majesté pour le signer (1).

(1) Il y a, aux Archives du royaume, différentes pièces relatives à la mission dont le chancelier de Gueldre et le conseiller Godert Pannekoek furent chargés par le conseil de cette province auprès de la duchesse de Parme; il s'y trouve, entre autres, un "Sommier recueil" de l'instruction qui leur fut donnée, et la minute, écrite de la main de Tisnacq, de l'acte qu'on leur délivra en réponse. On lit, dans le "Sommier recueil," que, depuis la conquête de la Gueldre par l'Empereur, "il semble que le gouvernement et régime de ce pays a esté institué par trop doulx et libéral, entremeslé de certaine dissimulation, et que par là il se treuve que l'obéyssance s'y est peu à peu diminuée et se diminue de jour à autre." Le conseil de Gueldre y dit encore "que, combien (loué soit Dieu) la religion ancienne catholique soit audict pays en général bien et deuement observée, ce nonobstant il se treuve que, par contagion des pays circumvoisins, journellement quelques-uns s'infectent des erreurs et opinions damnées, et que aucuns de la noblesse et des plus grandz en ce regard se portent et gouvernent indeuement, au grant scandale et détérioration de tout le pays, etc."

Et pendant que ausdicts de Gheldres la mémoire est encoires fresche des remonstrances que, en sa présence, Vostredicte Majesté leur a faict faire, il ne seroit mauvais que le Sr de Hornes (1), au plus tost qu'il pourroit, allast celle part, pour faire l'office que Vostre Majesté luy a enchargé audict Gheldres, n'est que sa présence soit encoires requise auprès de Vostre Majesté jusques au partement d'icelle.

Oultre ce, ay-je ouy le rapport que m'ont aussi faict, en présence dudict conseil, les président de Malines, abbé de Tongerlo et Sr de Jasse, députez par Vostre Majesté pour s'enquérir de la conduite de ceulx du conseil de Brabant (2), et a esté ledict rapport, long par deux jours entiers, tiré hors du grand volume de l'information qui repose entre les mains du secrétaire de Langhe, commis avec eulx pour notaire; et selon ledict rapport et ce que se treuve par ladicte information, le tout passe grandement à leur honneur; et mériteroient que Vostre Majesté les louast, comme aussi sambleroit-il qu'il conviendrait que Vostredicte Majesté usast de resentment allencontre de ceulx qui, peult-estre par passion, les ont déferé à Vostre Majesté, et esté cause que, du moins pendant que ladicte inquisition s'est faicte, la justice dudict conseil de Brabant soit grandement descheuté de son auctorité: en quoy se doit tenir considération, et non donner crédit à ceulx qui contre les ministres, et mesmes ceulx de justice, qui ne peuvent contenter les deux parties, font plainctes non fondées, ny plus ny moins que, si l'on treuvoit faulte ausdicts ministres de justice, ilz mériteroient sévère chastoy. Bien y a-il aucuns poinctz, dont j'ay faict faire extraict par les mesmes commissaires, que ne sont pas plus advérez que par tesmoings singuliers, et sur quoy ceulx contre lesquelz iceulx résultent ne sont esté encoires oyz: en quoy il ha samblé, soubz correction et saulv le meilleur advis de Vostredicte Majesté, que pour non laisser iceulx poinctz sans esclarcissement et pour, s'il est de besoing, y remédier, qu'il seroit bien convenable, pour non faire aussi chose en quoy ceulx de Brabant puissent prétendre que leur privilège de la Joyeuse-Entrée fût enfrainct, que de par

(1) Philippe de Montmorency, comte de Hornes, chevalier de la Toison d'or, gouverneur et capitaine général des duché de Gueldre et comté de Zutphen.

(2) Voy. p. 6. Le président du grand conseil de Malines (Everard Nicolai) et l'abbé de Tongerlo avaient probablement été substitués au conseiller Bruxelles et à l'abbé de Parc; mais nous n'avons pas trouvé l'acte de cette substitution.

1559.  
21 Août.

Vostredicte Majesté l'on enchargeast au chancelier d'ouyr les acculpez, pour après y adviser comme l'on verroit convenir. Et pourra Vostredicte Majesté veoir, se s'est son bon plaisir, ledict sommaire extrait que s'envoye avec ceste.

L'on a releu audict conseil le concept que pièce s'estoit faict pour d'oires en avant vuyder les différendz d'entre Vostre Majesté et les évesque et pays de Liège: que, pour estre chose jà dèz longtempz résolue et débattue en plusieurs consaulx de Vostredicte Majesté, il ne s'y est faict changement, et mesmes que c'est chose jà passée et accordée entre les ministres de Vostre Majesté et ceulx dudict évesque de Liège; et reste seullement qu'il plaise à Vostredicte Majesté le signer, auquel effect il s'envoye avec ceste (1).

Ung aultre rapport s'est faict en conseil devers moy, après s'estre préalablement débatu plusieurs fois en aultres consaulx et aulx finances, qu'est de la plainte que font plusieurs marchans, subjectz de Vostredicte Majesté, de ce qu'ilz soient esté déprédez, durant la guerre, par les Anglois, allégans que les biens appartinssent aux François, et soubstenans au contraire lesdicts marchans subjectz que iceulx ne poyoient estre de prinse, fût oires qu'ilz appartinssent ausdicts François, et moins appartenans aux subjectz de Vostredicte Majesté, puis-que, à quiconque ilz fussent, ilz se conduisoient soubz saulfconduit de Vostredicte Majesté; et enfin, après s'estre le tout longuement débatu, le conseil privé d'icelle s'est treuvé en deux diverses oppinions, une partie en faveur desdicts marchans, et l'autre jugeant que l'on ne seroit fondé pour redemander lesdicts biens aux Anglois, comme Vostredicte Majesté verra, s'il luy plaist, par l'escript que va joint à ceste, contenant sommairement les deux oppinions différentes dudict conseil et les raisons que les ont meu pour chascune desdictes oppinions. Et pour dadvantaige encores examiner ce poinct, l'on a esté d'avis de renvoyer les pièces au grand conseil à Malines, avec les raisons qui militent pour l'une et pour l'autre desdictes oppinions, affin que, conférant sur le tout, ilz déclairent ce que leur samblera plus soubstenable. Mais le poinct de ceste matière ne consiste du tout en cecy, ains sur ce que demandent les marchans, que, pour autant qu'après s'estre communiqué avec ceulx du conseil

(1) Cet acte, signé par Philippe II à Flessingue le 22 août, est en original aux Archives du royaume. Il avait pour objet de déterminer la manière dont seraient décidés les différends qui s'élèveraient entre les Pays-Bas et le pays de Liège.

1839.  
21 Août.

d'Angleterre sur ledict prétendu des subjectz de Vostredicte Majesté, lesdicts du conseil ont soustenu en ladicte communication contre iceulx, — désespérez lesdicts marchans (à ce qu'ilz dient) d'obtenir audict Angleterre justice, et mesmes que ceulx qui prétendront estre juges, comme l'admiral d'Angleterre et autres, ont part au butin, et par ce les tiennent à suspectz, — ilz voudroient prétendre, et de ce requièrent Vostre Majesté, que, sans plus, icelle s'attachast aux batteaulx et navires des Anglois, et qu'elle donnast ausdicts marchans lettres de marques et repréaillès: ce que, après l'avoir bien considéré, oultre ce qu'il seroit hazardeux, nous a samblé, soubz correction de Vostredicte Majesté, contre les traictez, et non fondé, et que pourroit donner occasion à guerre, qui par ce moyen seroit injuste de la part de Vostre Majesté: ce que je tiens pour certain icelle ne voudroit, encores que les affaires de Vostre Majesté feussent en disposition plus propre pour y pover entrer. Et est la cause pour laquelle ce point nous sambleroit contre les traictez, pour autant qu'iceulx disposent expressément, mesmes celluy de l'an quarante-deux, que l'on ne puisse donner lettre de marques et repréaillès, et par conséquent ne faire contre-arrest, sinon en cas de manifeste dénégation de justice. Bien nous semble-il, comme aux marchans, que difficilement pourront-ilz obtenir desdicts Anglois ladicte justice à leur advantaige; mais si fault-il suyvve la loy que le traicté nous donne. Et combien que lesdicts marchans voudroyent faire Vostredicte Majesté partie formaire en cecy, si ne nous peut-il sambler que aucunement il convienne, mais bien que la dilligence que l'on a faict pour débattre le droict que lesdicts subjectz y peuvent avoir, sera à propoz pour, s'ilz se treuvent fondez, dire ausdicts marchans qu'ilz voysent, par la voye de justice, demander leursdicts biens en Angleterre, s'adressans à l'ambassadeur de Vostredicte Majesté celle part, pour par luy y estre favorisez et assistez, et que se treuvans iceulx devers ledict ambassadeur, suivant la charge que l'on lui pourroit donner, il face instance bien expresse et vive devers la royne d'Angleterre et ceulx de son conseil, prétendant à ladicte restitution, et à ce qu'elle face raison aux subjectz de Vostredicte Majesté, comme par les traictez elle est obligée, et disant qu'elle ne pourroit ny voudroit comporter que à iceulx l'on fit grief, ny plus ny moins qu'elle ne voudroit il se fit à ceulx d'Angleterre rièrre ces pays(1),

(1) *Rièrre ces pays*, dans ces pays.

1589.  
21 Août.

et que aussi Vostredicte Majesté en façon quelconque ne voudroit abandonner ses bons subjectz ; luy remonstrant que ceulx qu'ont part en cecy sont ceulx de son propre conseil, et à ceste cause luy persuadent chose contre la raison ; se servant, pour soubstenir le droict desdicts marchans, des argumens contenuz audict escript, cy-joint, et de ceulx que dadvantage, peult-estre, adjousteront ceulx du grand conseil, jusques à dire, hors de dentz, que Vostredicte Majesté ne comportera chose indigne, et encores que d'user de telz termes envers ses subjectz, ce ne seroit correspondre à l'amitié que Vostredicte Majesté a tousjours démontré à ladicte royne. Et si par ce boult elle vient à rendre ou à offrir quelque moyen tollérable, au nom de Dieu, et sinon et qu'au lieu de ce elle offrit l'ouverture de justice, l'on ne voyt comm'il s'y puisse faire aultre chose que d'accepter ladicte justice, faisans les marchans leur devoir de solliciter leur cause, et les ambassadeurs de les y favoriser et de procurer qu'elle soit briefve, pour, après la sentence prononcée et veu les termes que les Anglois useront, venir après à adviser sur ce que Vostredicte Majesté pourroit et debvroit faire : estant requises préalablement toutes ces dilligences, pour en user selon les termes ordinairement accoustumez en cas samblable entre princes. Et s'il plaist à Vostredicte Majesté que l'on suyve ce chemin, venant l'advis du grand conseil, s'il se treuve favorable pour lesdicts marchans, il samble que je pourroie escrire à vostre ambassadeur celle part en la conformité avant dicte, pourveu qu'il pleust à Vostredicte Majesté m'envoyer lettres de crédence, adressantes à luy, sur ce que je luy escripvray de l'intention de Vostredicte Majesté au faict desdicts marchans. Et s'il samble à Vostredicte Majesté commander autre chose, je ne fauldray d'y obéyr comme je doibs.

Vostredicte Majesté ouyt, devant son parlement, le rapport du différend d'entre la court de parlement de Dôle et le Sr. de Dissey (1), et y print la détermination qu'il luy sambla convenir, me remectant que j'ouysse celluy du différend d'entre ledict Sr. de Dissey et ceulx de ladicte ville de Dôle, prétendant avoir la garde des clefz d'icelle ville, et des plainctes qu'ilz font l'ung contre l'autre. Ce que j'ay faict, et m'a samblé que, se treuvant lesdictes clefz entre les mains dudict Sr. de Dissey, qu'a charge de ladicte ville,

(1) Marc de Rye, seigneur de Dicey, capitaine de Dôle.

comme avoit son prédécesseur, il convint y faire changement, avec ce qu'il y a faulte d'exhibition d'aucunes pièces, sans lesquelles la chose ne se pourroit aussy bien déterminer. Par où il a samblé que lesdictes clefz se doibvent laisser entre les mains dudict Sr de Dissey jusques à ce que Vostredicte Majesté commande aultre chose, et que le Sr de Vergy (1), commis au gouvernement de Bourgoingne, se pourroit informer de ce que l'une des parties allègue allencontre de l'autre, pour, s'il y a quelque chose à remédier, y pourvoir, tant comme gouverneur que par charge expresse de Vostredicte Majesté, avec l'avis et conseil de ceulx qui sont députez pour luy assister aux affaires d'Estat du pays, et que à la reste il regarde de les pacifier par ensamble le plus que faire se pourra, pour éviter tous inconveniens, et affin que la ville soit tant mieulx gardée, comme Vostredicte Majesté verra par l'acte que s'en est despesché, que s'envoie à Vostredicte Majesté, affin qu'il luy plaise le signer, pour donner à la détermination tant plus de auctorité (2).

1559.  
21 Août.

Le conte de Meghen a jà très-bien commencé à besoigner sur le cassement de ceulx qu'estoient soubz son régiment. Vray est que, comme il ha trouvé les enseignes espagnoles que sont à Saint-Quentin assez despourveues de gens, à cause que plusieurs soldatz qui avoient prins le chemin de Zeelande, lesquels, après avoir entendu que Vostredicte Majesté ne veult qu'ilz s'embarquent, retournent, et qu'il avoit nouvelles que les François assamblent m<sup>m</sup> piétons et mil cinq cens chevaux vers Normandie, pour faire passer en Escosse, doubtant qu'ilz ne vinssent sur ledict Saint-Quentin, il y ha envoyé l'une de ses enseignes; laquelle il cassera, retournans lesdicts Espagnolz et cessant ceste doute, pour s'esclaircir de laquelle il m'escript avoir envoyé gens la part où iceulx s'assamblent, pour savoir de vray ce que c'est: dont il advèrtira. Vray est que ladicte enseigne coustera dadvantaige, pour le moins, cent escuz à Vostre Majesté; mais il vault mieulx ainsi, que non de tumber en quelque hazard à faulte de si peu de chose.

Vostredicte Majesté a perdu ung très-bon serviteur, aiant esté icy le

(1) Claude de Vergy, maréchal de Bourgogne depuis 1513, par la démission de son père Guillaume; gouverneur de cette province depuis 1537. Il mourut au mois de janvier 1560.

(2) Nous n'avons pas trouvé cet acte.

1559.  
23 Août.

commis Boulongne (1) rattaint d'une fievre, pour se guarir de laquelle il estoit allé vers Bruxelles. Mais le mal s'est tant aggravé qu'en sept ou huit jours il l'a emporté : que je sens grandement, pour le tesmoignaige que chacun me donne de ses bonnes qualitez et du debvoir qu'il rendoit au service de Vostredicte Majesté, à la bonne grâce de laquelle je me recommande très-humblement, et prie le Créateur luy donner ses vertueux désirs.

De Gand, le xxi<sup>e</sup> jour d'aoust 1559.

## V

## PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

SOUBURG, 23 AOUT 1559.

Madame ma bonne sœur, ceste sera pour sommairement respondre aux lettres que j'ay receu de vous, du xix<sup>e</sup> et xxi<sup>e</sup> de ce mois (2).

Premièrement, ay signé la continuation du povoir que aultresfois, selon que contient celle du xix<sup>e</sup>, j'avois donné à mon cousin le duc de Savoye, pour vendre et charger mon demaine de par deçà jusques à la somme de seize.cens mil florins en capital, pour, des deniers en procédans, descharger partye des rentes desjà vendues, aussi les obligations baillées par aucunes villes et particuliers; et vous sera ladicte continuation delivrée avecq ceste.

J'ay veu l'estat, que l'on ha dressé de delà, de ce que apparemment pourroit provenir de l'ayde dernièrement demandée, et ce que jà en est consumé et assigné : mais, comm'il ne me souvient bonnement s'il accorde avec le

(1) Robert de Boulogne, conseiller et commis au conseil des finances et trésorier de l'épargne, mort le 17 août 1559. (Reg. n° 2545 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

(2) Nous n'avons pas la lettre de la duchesse du 19.

calcul que l'on avoit pourjecté alors de la somme à laquelle ladicte ayde pourroit monter, je désire que au plus tost vous m'envoyez ledict calcul premier, et comme alors aussi l'on avoit conceu de l'employer.

Quant à vostre seconde lettre, vous aurez veu ce que je vous ay escript sur le désir, que m'aviez monstré par voz précédentes, de me veoir encoires une fois avant mon embarquement (1) : que me gardera d'user de reditte en cestes.

Je ne doute que la présence du prince d'Oranges, conte de Meghen et d'autres seigneurs serviroit beaucoup à la direction de l'ayde de Brabant, s'ilz s'y pouvoient trouver; mais puisque cela n'est possible, obstant aultres leurs empeschemens non moins importans, j'ordonneray au conte d'Aremberghe de se trouver à Bruxelles au xxvii<sup>e</sup> de ce mois, selon que vous le désirez, mais je me doute que le marquis de Berghes n'y pourra arriver sitost; toutesfois je le feray aussy hastier au plus tost qu'il sera possible, trouvant très-bien que vous aviez aussi faict solliciter l'évesque de Tournay pour le meisme effect; et le meisme me semble quant au jour que vous avez préfigé aux estatx pour le fait du sel.

Ledict prince d'Oranges pourra partir d'icy en dedens deux ou trois jours, et sont ses lettres de crédençe ja depeschées, tant pour Utrecht que Hollande. Reste que, quand il passera par-devers vous, vous lui facez bailler instruction de ce que plus convenablement il pourra faire.

Aussi feray-je partir le conte de Hornes vers Gheldres, pour y faire l'office que convient vers les estatx, avant qu'il me suyve en Espagne.

J'ay volontiers entendu que ceulx de mon conseil en Brabant ne se treuvent avoir versé comme aucuns les avient dénigré, et fusse esté bien esbahy que ung tel colliège, et auquel Sa Majesté Impériale et moy ay eu tant de confidence, se fusse si avant oublyé en son devoir. Comme qu'il soit, afin que les choses se puissent enfoncer jusques au bout, je me conforme à vostre advis, que vous faciez mettre ès mains du chancelier de Brabant les poinctz qui ne sont encoires esclarciz, pour ouyr les suspectez, en luy donnant charge de vous advertir de son besoingné, afin que par après vous puissiez adviser sur ce que se debvra faire de là en avant, tant pour monstrier la

(1) Nous n'avons pas cette lettre du Roi.

1559.  
23 Août.

discolpe de ceulx que l'on ha suspecté à tort, et faire démonstration contre les téméraires accusateurs, que pour chastier aussi ceulx qu'auront failly, et regarder, au surplus, sur l'ordre que se debvra concevoir à l'advenir; et me pourrez advertir de ce qu'en aurez trouvé et advisé.

J'ay faict dresser une lettre de crédence à mon ambassadeur qui est en Angleterre (1), afin que, si vous trouvez cy-après convenable de luy escripre en recommandation des marchans de par deçà se deullans (2) de ce que leur auroit esté déprédé par les Anglois durant la guerre, suivant le contenu en vostre dicte seconde lettre, en ce mesme cas il ensuyve ce que luy manderez : treuvant les considérations bien amplement déduictes en vostre dicte lettre très à propoz, et que vous ayez encoires faict renvoyer les pièces à ceulx de mon grand conseil à Malines, veu la diversité d'opinions de ceulx du conseil privé; désirant que vous vous riglez selon que vosdictes lettres contiennent avoir semblé de delà pour un mieulx.

J'ay signé l'acte que l'on ha concipié de delà sur le différend d'entre ceulx de Dôle et le Sr de Dissey, m'ayant aussi semblé très-bien ce que vous y aviez advisé.

Ce m'ha esté plaisir d'entendre que le conte de Meghen ait si bien commencé à besoingner sur le cassement de ceulx qu'estoyent soubz son régiment; et si bien, pour les causes contenues en vostre dicte lettre, il ha esté besoing de faire quelque peu de despence davantaige, c'est peu de cas, et l'on ne peult mieulx faire que se bien asseurer.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur qu'il vous ait en sa très-saincte garde.

De Zoubourg, le xxiii<sup>e</sup> jour d'aoust 1559.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Don Alvaro de la Cuadra, évêque d'Aquila.

(2) *Se deullans*, se plaignant.